

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N° 985

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 QUATER

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 *quater* a été introduit à l'Assemblée nationale pour renforcer la protection des conjoints de chefs d'entreprise exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Les dispositions qui ont été ajoutées par le Sénat prévoient de limiter, durant les 3 premières années d'activité de l'entreprise, le montant des cotisations sociales que le chef d'entreprise devra acquitter pour la couverture sociale de son conjoint déclaré en tant que collaborateur.

Or, une telle évolution est de nature à remettre en cause le niveau de protection sociale dont bénéficie le conjoint collaborateur aujourd'hui, notamment en termes d'indemnités journalières et de formation professionnelle, et irait donc à l'encontre des objectifs initiaux de l'article 5 *quater*.

De plus, le chef d'entreprise peut choisir que les cotisations sociales soient calculées sur la base d'un partage du revenu avec son conjoint collaborateur s'il veut éviter que l'activité de son conjoint ne génère des coûts supplémentaires.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer les dispositions ajoutées en première lecture par le Sénat.